

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENTS:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin de la rue de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin: Cession; arrêt de défaut profit-joint; acte d'appel; nullité. — Jugement par défaut; juge de paix; compétence; destruction de travaux. — Action possessoire; vues droites; exhaussement d'un mur de clôture; trouble à la possession. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Succession bénéficiaire; saisie-arrêt; demande en validité; frais frustratoires. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies): Vente immobilière à rente viagère; demande en nullité; renvoi de cassation. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Une Fête guerrière chez les Indiens et Niagara ou l'Indienne, pantomimes équestres représentées à l'Hippodrome; demande en paiement de droits d'auteur. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): Séparation de corps.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente:**  
Assassinat commis sur un homme marié par sa maîtresse. — Cour d'assises de la Haute-Saône: Incendie.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de police de Bow-Street:**  
Arrestation de Bernard, accusé contumace de l'attentat commis le 14 janvier contre l'Empereur et l'Impératrice; comparution de l'accusé devant le juge de Bow-Street.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 16 février.

**CESSION. — ARRÊT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ.**

Lorsqu'une partie a cédé des droits qu'elle avait attribués un précédent arrêt, alors qu'elle s'était déjà présentée devant un officier public, en manifestant l'intention de faire régler ses droits d'une autre manière, intention qu'elle a réalisée par un acte public postérieur passé devant le même magistrat, le cessionnaire dont la cession s'interpose entre la date de la manifestation d'intention et celle de l'acte de réalisation, n'a-t-il pas été valablement saisi de l'objet cédé? A-t-on pu faire rétroagir l'acte qui a consommé le règlement, au jour où ce règlement n'était point un fait accompli, mais seulement un intentionnel?

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M. Darest, du pourvoi du sieur Demoreux et autres contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 25 avril 1856.

Nota. Le pourvoi ci-dessus soulève en même temps les deux questions de procédure qui suivent:

1. L'omission par la Cour impériale de rendre un arrêt de défaut profit-joint entraîne-t-elle la nullité de la procédure lorsqu'aucunes conclusions n'ont été prises pour l'adjudication du défaut profit-joint?

2. Un acte d'appel signifié seulement au domicile de l'avoué de la partie et non à la personne ou au domicile de celle-ci, est-il nul si le jugement dont est appelé n'a pas statué en matière ordinaire, mais sur une demande en subrogation de poursuites en matière de saisie immobilière?

L'article 730 du Code de procédure ne fait-il pas exception au droit commun pour ce cas particulier, alors même qu'à cette demande en subrogation de poursuites serait jointe une demande ordinaire si celle-ci est absorbée par la première?

**JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DESTRUCTION DE TRAVAUX.**

1. Lorsque devant le juge de paix saisi d'une action possessoire, les défendeurs ont conclu à l'incompétence, que le juge de paix a déclaré être compétent, renvoyé à une prochaine audience pour statuer au fond, et qu'ils ne se sont pas présentés à cette audience pour conclure et plaider, le jugement qui adjuge les conclusions prises antérieurement peut-il être réputé par défaut sur le fond, par cela seul que le juge, appréciant ces conclusions plus ou moins claires, déclarerait qu'elles ont été restreintes à l'incompétence?

2. Un juge de paix est-il compétent pour ordonner, sur une instance au possessoire, la destruction de travaux exécutés sur un cours d'eau, en vertu d'un jugement rendu par application de l'art. 645 du Code Napoléon, c'est-à-dire par voie de règlement d'eau, lorsqu'il n'était pas établi que le défendeur eût été partie dans ce jugement? Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et plaidant M. Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Maurette contre un jugement du Tribunal civil de Marseille du 4 juin 1856.

**ACTION POSSESSOIRE. — VUES DROITES — EXHAUSSEMENT D'UN MUR DE CLÔTURE. — TROUBLE À LA POSSESSION.**

Celui qui possède une maison ayant des fenêtres d'as-

pect ou vues droites sur la propriété du voisin (le jardin du presbytère communal dans l'espèce), dont il n'est séparé que par une langue de terre d'une largeur moindre de 19 décimètres appartenant aussi à la commune, a pu s'opposer, par la voie de la plainte possessoire, à ce que l'autorité municipale surélevât le mur de clôture intermédiaire de manière à le priver de ses vues droites. L'article 678 du Code Napoléon, en employant le mot *voisin*, n'a pas entendu restreindre le voisinage au fait de la contiguïté de deux fonds; sa disposition s'applique encore à des héritages séparés, comme dans le cas particulier dont il s'agit, par un terrain intermédiaire, même communal, lorsque ce terrain est d'une largeur au-dessous de 19 décimètres et qui n'a pas le caractère de rue ou de voie publique.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Donadien contre un jugement du Tribunal civil de Carpentras.

M. le conseiller Pécourt, rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Rendu.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 février.

**SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — FRAIS FRUSTRATOIRES.**

I. Aux termes des articles 563 et 565 du Code de procédure civile, la saisie-arrêt doit, à peine de nullité, être dénoncée dans le délai de huitaine à la partie saisie, avec assignation en validité devant le Tribunal.

Lorsque la partie saisie est une succession (bénéficiaire, dans l'espèce), c'est-à-dire lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains de débiteurs de l'hoirie, la demande en validité doit donc être poursuivie contre tous les héritiers qui représentent ensemble la succession, et non pas contre un seul héritier.

Il importe peu que l'assignation en validité ait été, en pareil cas, signifiée à ce seul héritier « tant en son nom personnel que comme représentant ses cohéritiers et pour éviter frais », puisque l'héritier ainsi assigné séparément était légalement sans pouvoirs pour représenter les autres administrateurs comme lui, de la succession.

Il n'importe pas davantage que dans l'acte d'emprunt, base de la poursuite, l'auteur commun des héritiers ait stipulé au profit du bailleur de fonds, que chacun de ses héritiers serait tenu du remboursement de la créance pour le tout, puisque, s'agissant d'une saisie-arrêt qui frappeait les valeurs de la succession tout entière, l'action en paiement de l'intégralité de la créance était encore irrégulièrement intentée contre un seul héritier sans qualité pour y défendre au nom de tous.

II. Une Cour impériale a pu, sans violer aucun texte de loi et en agissant d'ailleurs dans le cercle de ses appréciations souveraines, déclarer frustratoires les frais de nombreuses saisies-arrêts par elle déclarées faites sans utilité, c'est-à-dire au lendemain d'une vente qui assurait le paiement de la créance et dont le prix, au moment où cette Cour statuait, avait servi en effet à désintéresser le créancier saisie-arrêté.

L'arrêt qui contient une appréciation de ce genre, a même pu condamner le créancier à des dommages-intérêts, sans que le chef par lequel il dispose ainsi tombe sous la censure de la Cour de cassation.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi formé par M<sup>me</sup> veuve de Montchall et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, en date du 22 mai 1856, rendu au profit de M. de Verteillac. Plaidants, M<sup>re</sup> Reverchon et de Saint-Malo, avocats.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 13 février.

**VENTE IMMOBILIÈRE À RENTE VIAGÈRE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — RENVOI DE CASSATION.**

En 1849, les époux Salomon achetèrent des époux Boullay les quelques immeubles qui constituaient leur patrimoine, aux conditions et dans les circonstances suivantes:

Le 21 avril, le sieur Boullay vend la nue-propriété d'une maison avec jardin, sise à Argentan, moyennant 1,425 fr., que Salomon s'engageait à payer au lieu et place de Boullay; plus une rente viagère de 125 fr., réversible jusqu'à concurrence de 75 fr. sur la tête de sa femme.

Cette maison payait 8 francs d'impôt.

Le 28 mai, vente d'un petit immeuble d'une valeur fixée par un précédent contrat à 300 fr., moyennant 45 francs de rente viagère sur la tête de la dame Boullay. Le même jour, une contre-lettre élève cette rente à 50 fr. et la fait reposer sur la tête des deux époux.

Le 14 août 1849, vente par Boullay d'une pièce de terre sise à Urou, rapportant 111 fr. 85 c. nets d'impôt, moyennant 4,000 francs; 1,500 fr. sont déclarés reçus au contrat; 2,500 fr. sont convertis en une rente viagère de 325 fr. sur la tête de Boullay seul.

Le 14 août 1849, second acte, dans lequel le sieur Boullay abandonne l'usufruit qu'il s'était réservé dans l'acte du 21 avril sur la maison d'Argentan. En échange, Salomon donne aux époux Boullay l'usufruit d'une petite maison sise à Vieux-Pont, et l'usufruit de la petite pièce de terre vendue le 28 mai.

En outre, 1,200 francs sont déclarés avoir été reçus par Boullay, qui en donne quittance.

Même jour contre-lettre qui abaisse à 450 fr. le total des rentes viagères servies à Boullay, rentes qui s'élevaient à 500 fr., d'après les contrats ci-dessus. La même contre-lettre élève de 125 fr. à 200 fr. la portion des rentes réversibles sur la tête de la femme Boullay.

Le sieur Boullay meurt deux mois après, âgé de soixante-quatorze ans, laissant sa veuve âgée de soixante-quatre ans. On ne trouve à son domicile que la somme de 26 fr. Les enfants de Boullay, nés d'un précédent mariage, trouvant tout le patrimoine de leur père aliéné, attaquent les époux Salomon devant le Tribunal d'Argentan, et de-

mandent l'annulation de tous les actes intervenus entre Salomon et leur père, comme entachés de dol et de fraude, ne contenant pas de prix sérieux, obtenus par la captation, et enfin contenant une lésion de plus des sept douzièmes.

La veuve Boullay pose des conclusions semblables.

Le Tribunal d'Argentan, par un jugement du 31 décembre 1850 repousse les moyens de dol et de fraude à l'égard de tous les contrats; mais, attendu que Salomon n'a jamais payé la soule de 1,200 fr., portée au contrat du 14 août, il le condamne à la payer. Ce jugement reconnaît, en outre que, sur la soule de 1,500 fr., portée au premier contrat du 14 août, 447 fr. seulement ont été payés; que, de plus, ce contrat contient une lésion de plus des sept douzièmes; attendu que Boullay devait vivre seulement jusqu'à soixante-dix-neuf ans (selon les probabilités), et que les arrérages de la rente viagère pendant six ans, en y ajoutant les 447 fr. payés, ne forment pas les cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble.

La Cour de Caen, sur l'appel principal de Salomon et l'appel incident des héritiers et de la veuve Boullay, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement par un arrêt à la date du 8 juin 1853, et condamna Salomon à tous les dépens. Pourvoi en cassation par Salomon. Il présente trois moyens: les deux premiers étaient dirigés contre le chef de l'arrêt qui avait prononcé la rescision pour lésion du contrat du 14 août, contenant vente de la terre d'Urou. Le troisième était dirigé contre le chef des dépens.

La Cour cassa l'arrêt de Caen par arrêt du 31 décembre 1855; elle déclara que la Cour de Caen avait violé les articles 1674 et 1976 du Code Nap. en prononçant la rescision pour lésion d'une vente qui avait un caractère essentiellement aléatoire, puisque la rente viagère, constituée en échange de l'immeuble, était de beaucoup supérieure aux revenus de ce dernier. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation était ainsi conçu:

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par le demandeur, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Caen, le 8 juin 1853, remet la cause et les parties au même et semblable état qu'avant la prononciation dudit arrêt, et pour leur être fait droit, quant au fond, renvoie les parties devant la Cour impériale de Paris. »

Par suite de ce renvoi, l'affaire revenait devant cette Cour en audience solennelle.

M<sup>re</sup> Buchot, fils de l'honorable conseiller dont la Cour regrette la perte prématurée, se présente pour les époux Salomon, appelants du jugement du Tribunal d'Argentan.

Après avoir exposé les faits, dont il cherche à démontrer la parfaite loyauté, il discute les prétentions des héritiers Boullay. Ceux-ci soutiennent, en effet, qu'ils ont, de par l'arrêt de la Cour de cassation, le droit de discuter à nouveau tous les actes, même ceux maintenus par la Cour de Caen; les héritiers Boullay disent que l'arrêt de cassation est absolu, parce qu'il ne casse pas *in parte quod*, et que dès lors tous les chefs de l'arrêt de Caen, même ceux contre lesquels Salomon ne s'est pas pourvu, sont cassés.

M<sup>re</sup> Buchot s'attache à prouver qu'un seul chef ayant été attaqué par Salomon devant la Cour de cassation, celle-ci, malgré les termes généraux de son arrêt, n'a pu et voulu casser qu'une partie de l'arrêt de Caen, et que, dès lors, les héritiers et la veuve Boullay ne peuvent, devant la Cour de Paris, demander l'annulation des actes autres que celui du 14 août, contenant vente de la pièce de terre d'Urou.

Un appel-incident de leur part contre les chefs du jugement du Tribunal d'Argentan, qui maintiennent les autres actes, serait d'autant moins recevable qu'ils ont acquiescé au jugement et à l'arrêt de Caen en forçant Salomon à l'exécuter.

L'avocat discute ensuite tous les contrats et cherche à prouver leur sincérité et l'absence de toutes manœuvres frauduleuses.

M<sup>re</sup> Bertin, avocat des héritiers Boullay, après avoir soutenu sa recevabilité à critiquer tous les chefs du jugement du Tribunal d'Argentan, et prouvé que l'arrêt de cassation s'applique à toutes les dispositions de l'arrêt de Caen, arrive à la discussion des contrats: il suit Salomon dans tous ses actes pour décider Boullay, vieillard imbécile, à vendre son patrimoine en échange de rentes viagères à primes plus élevées que le revenu des immeubles vendus; il s'appuie surtout sur ces sommes d'argent dont on faisait briller l'espérance aux yeux de Boullay, et dont on lui faisait donner quittance, sans que rien ou presque rien ne fut payé. Il conclut à l'annulation de tous les actes, comme entachés de fraude, et renonce à l'action en rescision pour lésion.

M<sup>re</sup> Baratin conclut pour la veuve Boullay.

M. l'avocat-général Oscar de Valde estime qu'il y a lieu d'annuler tous les actes; que la Cour de Paris peut statuer sur tous les contrats, d'après les termes absolus de l'arrêt de cassation. Il ne voit dans toute cette combinaison d'actes multiples et compliqués de contre-lettres qu'une longue machination pour s'emparer du petit avoir de Boullay, presque sans bourse délier.

Après un long délibéré en la chambre du conseil,

« La Cour,  
« En ce qui touche la compétence:  
« Considérant que l'arrêt de la Cour impériale de Caen a été cassé sans distinction entre les dispositions qu'il contenait;

« Qu'il est exprimé dans l'arrêt de cassation que les parties sont remises au même et semblable état qu'avant l'arrêt cassé;  
« Qu'il suit de cette formule générale et conçue en termes absolus, que la cause tout entière a été renvoyée devant la Cour impériale de Paris, et que les parties y peuvent conclure comme elles l'auraient fait devant la Cour de Caen;

« Au fond:  
« En ce qui touche les actes du 21 avril, 28 mai et 14 août 1849:

« Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que ces actes soient entachés de dol; que les manœuvres à l'aide desquelles le consentement de l'auteur des intimés aurait été surpris ne sont pas précises;

« Que, d'autre part, il résulte de la comparaison entre la valeur des biens vendus ou échangés et les avantages stipulés au profit de Boullay, que le prix des ventes était juste et les conditions de l'échange exemptes de lésion;

« Qu'il est, en outre, constant que pendant le recours en cassation exercé par Salomon, les héritiers Boullay ont poursuivi l'exécution de l'arrêt de Caen, dans les dispositions concernant les actes en question, ce qui implique une adhésion aux appréciations dont les actes avaient été l'objet;

« En ce qui touche l'acte relatif à l'immeuble d'Urou:

« Considérant que cet acte porte en lui-même la preuve que le consentement de Boullay a été surpris par artifice et fraude;

« Considérant qu'il est exprimé que sur le prix fixé à 4,000 fr., 1,800 fr. ont été payés comptant;  
« Que cependant des faits et documents du procès, notamment de l'interrogatoire sur faits et articles subi par Salomon, résultent des présomptions graves, précises et concordantes, que cette énonciation est fautive;  
« Qu'ainsi Boullay cédait aux obsessions de Salomon et le déterminait, en subissant l'ascendant de celui-ci, à reconnaître comme vraies des assertions inexactes et dommageables à ses intérêts;  
« Que la stipulation relative à la rente formant le complément du prix, présente le même caractère de fraude;  
« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les parties de Buchot;  
« Met au néant les appellations; au principal déclare nul, pour cause de dol et fraude, l'acte du 14 août 1849 relatif au domaine d'Urou;  
« Le jugement au résidu sortissant effet, ordonne la restitution à l'amende et condamne Salomon aux dépens. »

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 16 février.

**Une Fête guerrière chez les Indiens et Niagara ou l'Indienne, PANTOMIMES ÉQUESTRES REPRÉSENTÉES À L'HIPPODROME. — DEMANDE EN PAIEMENT DE DROITS D'AUTEUR.**

M<sup>re</sup> Ernest Picard expose que M. de Goy est l'auteur d'une pantomime-équestre intitulée: *Une fête guerrière chez les Indiens*, à l'occasion de laquelle un traité fut fait, le 25 novembre 1834, avec M. Arnault, qui s'engagea à la faire représenter à l'Hippodrome et aux Arènes nationales, en payant à l'auteur un pour cent sur les recettes. Des contestations, ajoute l'avocat, s'étant élevées sur ce traité, un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 janvier 1834, a condamné M. Arnault, « à faire représenter la pièce quinze jours au plus tard après l'ouverture de la saison de 1834, soit à l'Hippodrome, soit aux Arènes nationales, sous peine de 30 francs par chaque représentation écoutée à chacun de ces deux établissements. »

Mais, au lieu d'exécuter ce jugement dans la première quinzaine, M. Arnault n'a fait jouer la pièce que le 21<sup>e</sup> jour de l'ouverture de la saison de 1834; il a, de plus, négligé de payer les droits d'auteur pour les représentations de 1835; enfin, il a fait jouer la pièce de M. de Goy, sous le titre supposé de *Niagara, ou l'Indienne*, et les changements qu'il a apportés au fond de l'œuvre sont d'une telle insignifiance, qu'il est impossible de s'y méprendre.

M. Leboucher, devenu cessionnaire des droits d'auteur de M. de Goy, a formé contre M. Arnault une demande, qui a été suivie d'un jugement par défaut, du 16 novembre 1855, portant condamnation de M. Arnault au paiement de 4,000 francs pour ses droits, sur les recettes de 1835, et de 4,000 fr. pour dommages-intérêts.

M. Arnault ayant formé opposition à ce jugement, les parties ont été renvoyées devant M. Delahodde, arbitre-rapporteur.

Cet arbitre a constaté que, pour les droits d'auteur de 1834, le compte avait été réglé, et qu'il y avait eu, quant à l'indemnité de retard de mise à la scène dans cette même année, une transaction de fait entre les parties.

Puis il s'est exprimé ainsi:

« A l'Hippodrome, l'affiche n'a jamais annoncé la *Fête guerrière*, mais elle a annoncé le *Niagara*, et la question est de savoir si la *Fête guerrière* et le *Niagara* sont la même pièce.

« N'ayant point vu les deux représentations, je me suis fait remettre le libretto de M. de Goy, et j'ai demandé à M. Arnault de me remettre celui du *Niagara*.

« M. Arnault m'a apporté une esquisse de scènes qu'il a rédigée pour le procès, et je suis obligé malgré moi de faire ici un compte-rendu de spectacle.

« Dans la *Fête indienne* de M. de Goy, des chefs Indiens, avec leur escorte à cheval, se livrent à des jeux et des exercices renaissant dans les habitudes de l'Hippodrome. On amène un prisonnier blanc et on l'attache au poteau, en attendant son supplice, qui va consister à cuire dans une marmite.

« Un officier anglais arrive, il est pris; les chefs lui proposent de se faire Indien (*sic*), et sur son refus, ils ordonnent de le scalper.

« Survient une jeune Indienne à cheval qui délivre l'officier et le prend en croupe. Les dragons anglais viennent rejoindre leur officier; ils battent les Indiens et emmènent en triomphe la jeune Indienne, qui s'est illustrée dans le combat en tuant un chef indien.

« Voici maintenant le *scénario* de M. Arnault:

« Un Anglais et son domestique s'égarant au Niagara; ils sont cernés par des Indiens à cheval.

« Le domestique est pris et mis à la broche; le maître est désarmé après une lutte énergique, et il est attaché à un poteau. Il va être scalpé, et on voit les apprêts de son supplice, quand une femme sauvage arrive, montée en croupe du cheval du capitaine d'une patrouille anglaise. La femme sauvage tue un chef indien et elle délivre le prisonnier. Un combat s'engage, les Indiens sont battus, le domestique est retiré de la broche.

« Les vainqueurs reconnaissent emmènent la jeune Indienne en triomphe; ils la placent, montée sur son cheval, sur un brancard porté par dix-huit nègres, et lui font faire le tour de l'Hippodrome.

« D'après ce simple récit, fidèlement calqué sur le scénario de M. Arnault, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il a servilement copié l'idée de la pièce de M. de Goy; rien n'y manque, toutes les scènes se ressemblent, la jeune femme indienne joue le même rôle, il n'y a qu'un seul changement insignifiant: dans une pièce elle prend le héros anglais en croupe; dans l'autre, elle arrive elle-même en croupe d'un capitaine de dragons.

« Il n'est pas jusqu'au rôle du domestique qui ne soit identique, seulement M. Arnault a cru faire un changement heureux en le faisant mettre à la broche, au lieu de le faire bouillir dans une marmite.

« Tout ceci n'est pas sérieux, et M. Arnault ne peut pas échapper, au moyen de modifications insignifiantes et d'un changement de titre, au paiement des droits d'auteur qu'il doit à M. de Goy ou à son cessionnaire.

Puis, s'expliquant sur le nombre de représentations et le montant des recettes du *Niagara*, dans l'année 1855, et ce, d'après le registre produit par M. Arnault, et la feuille de contrôle, l'arbitre, évaluant à 9 les premières et à 8,600 les deuxièmes, a fixé, à raison de 1 pour cent, les droits d'auteur de M. de Goy à 86 fr., au lieu de 45,000 fr. réclamés par M. Leboucher, son cessionnaire.

Le Tribunal de commerce a prononcé, le 19 juin 1856, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que la demande se compose de 4,000 francs pour droits d'auteur non perçus et 1,000 francs pour dommages-intérêts ;
« Sur les 4,000 francs :
« Attendu que Leboucher, cessionnaire des droits d'un sieur de Goy avec lequel Arnault avait traité du livret d'un pantomime intitulée : Une Fête guerrière chez les Indiens, moyennant un droit de 1 pour 100 sur les recettes brutes, prétend qu'Arnault a fait jouer cette pièce sur ses théâtres en 1853, et qu'à cette occasion il lui doit 4,000 francs pour ses droits d'auteur ;
« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment du rapport de l'arbitre, qu'aucune représentation de cette pièce n'a été donnée en 1853 ; mais que, dans le cours de cette même année, Arnault a fait monter et jouer sur ses théâtres une autre pantomime qu'il a appelée le Niagara, qui, sous un titre différent, est la reproduction presque exacte de la Fête indienne ; que la scène et l'intérêt sont les mêmes ;
« Qu'ainsi Arnault s'est approprié indûment l'œuvre de de Goy et l'a privé des droits d'auteur qui lui appartiennent ; qu'en conséquence, les représentations données de cette pièce ayant produit 8,600 francs, il y a lieu de fixer à 86 francs la somme qu'Arnault doit être tenu de payer à Leboucher ;
« Sur les dommages-intérêts :
« Attendu que de ce qui précède, il résulte que Leboucher a éprouvé un préjudice par suite du changement de nom et des substitutions apportées dans la pièce de de Goy ; qu'il y a lieu de condamner Arnault à lui payer une somme de 100 francs pour l'indemniser ;
« Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal déboute Arnault de son opposition au jugement rendu ledit jour 16 novembre dernier ;
« En conséquence, ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement jusqu'à concurrence de 86 francs avec les intérêts et de 100 francs à titre de dommages-intérêts, nonobstant ladite opposition et par les voies de droit seulement, et condamne Arnault aux dépens. »

Appel par M. Leboucher.

M. Picard s'attache à établir, par la production des programmes du journal l'Entr'acte que les représentations de la fête guerrière à l'Hippodrome et aux Arènes nationales ont été plus nombreuses que l'a déclaré M. Arnault, et que notamment en 1853 elles ont été presque journalières ; il ajoute que pour dissimuler ces représentations, M. Arnault, sans indiquer la pièce par son titre, la comprenait dans des spectacles annoncés sous les noms de « fêtes équestres mimiques et burlesques. »

Quant au préjudice moral touchant l'intérêt d'auteur, sans trop l'exagérer ni en faire trop bon marché dans la circonstance, il n'y a pas d'exigence à demander qu'il soit réparé, comme il l'avait été dans le jugement par défaut, pour une somme de 3,000 fr., et non par une somme insignifiante, qui place l'auteur au-dessous des acteurs et des chevaux.

M. Caignet, avocat de M. Arnault, fait remarquer que M. Leboucher, qui plaide, n'est pas l'auteur, mais qu'ancien tailleur de M. de Goy, il est devenu cessionnaire de celui-ci. M. de Goy lui-même, dit M. Caignet, n'avait fait que quelques scènes du scénario, ou on lisait, par exemple : « Un des chefs indiens donne le signal de la danse, qui doit avoir un caractère original... Le domestique se cache et monte sur un arbre... Entrée d'écuyères avec trophées de chevaux... Bûcher, poursuite, combat... etc. » C'est-à-dire que tout restait à faire pour la mise en scène composée par M. Arnault.

Voici l'arrêt :

« La Cour,
« En ce qui touche la réclamation de 430 fr. faite par Leboucher contre Arnault, parce que celui-ci n'aurait pas fait représenter la pièce à l'époque fixée par le jugement du 23 janvier 1854 ;
« Considérant que le compte de l'année 1854 a été réglé amiablement entre les parties, et que Leboucher en a reçu le solde sans protestation ni réserve ;
« Qu'il suit de là qu'il n'a pas considéré le retard dont il se plaint aujourd'hui comme provenant de la faute d'Arnault ;
« Adoptant sur le surplus les motifs des premiers juges,
« Mais considérant que la réparation accordée par le jugement n'est pas suffisante ;
« Confirme le jugement et néanmoins condamne en outre Arnault à payer 400 fr. à Leboucher, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 28 janvier.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURES.

Le seul fait pour un mari d'avoir, dans sa défense devant la police correctionnelle où il était poursuivi pour coups vis-à-vis d'un tiers, porté contre sa femme des accusations injurieuses ne saurait entraîner contre lui la séparation de corps.

M<sup>me</sup> Garches a formé contre son mari une demande en séparation de corps ; elle lui reproche son caractère violent et emporté, sans du reste préciser aucun fait, mais elle s'appuie pour obtenir sa séparation de plano sur des faits d'une nature assez grave qui se seraient passés le 11 septembre dernier. Ce soir-là, M. Garches, emporté par la jalousie, aurait poursuivi avec un couteau un homme qui fréquentait sa boutique, lui aurait fait une profonde blessure et n'aurait pas craint, pour sa défense devant le Tribunal de police correctionnelle, de produire contre sa femme des allégations injurieuses ; il a été condamné par le Tribunal à une année d'emprisonnement.

M<sup>me</sup> Garches a vu, dans le système de défense adopté par son mari, une injure grave qui devait faire accueillir sa demande.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bertout pour M<sup>me</sup> Garches, et M<sup>e</sup> Limet pour M. Garches, a, contrairement aux conclusions de M. David, substitué de M. le procureur impérial, repoussé la demande, attendu que si Garches a eu le tort, dans le cours de la poursuite correctionnelle dont il était l'objet, de se livrer à des imputations injurieuses contre sa femme, il n'est pas établi, ni même articulé que, soit avant, soit depuis cette poursuite, il se soit livré aux mêmes imputations ; attendu que ce fait unique auquel il a pu se laisser entraîner par le besoin de sa défense, et que la femme elle-même semble avoir oublié par l'affection qu'elle lui a témoignée depuis, ne saurait dans les circonstances de la cause, être considéré comme une injure suffisamment grave pour entraîner la séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. Bussière, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 10 février.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN HOMME MARIÉ PAR SA MAÎTRESSE.

Dès le matin, une foule immense encombre les rues qui conduisent de la prison au Palais-de-Justice ; le faubourg de La Bussatte tout entier est accouru. Mais l'avidité du public a été trompée : la femme Rivière avait été, dès six heures, transportée au Palais dans une chaise à porteur.

On l'introduit dans l'enceinte, étendue sur une chaise longue. La femme Rivière porte sur tous ses traits l'empreinte d'une longue et douloureuse maladie ; elle n'a pas

même la force de soulever la tête. C'est une femme maigre et fluette ; des yeux ardents, ombragés de longs cils, donnent par moments à sa figure une expression de sauvagerie ; ses mains sont agitées par un tremblement nerveux ; elle est coiffée d'un foulard grossier, et elle se voile le visage avec son mouchoir. Le docteur Gigon, médecin des prisons, est assis à ses côtés, dans le prétoire même.

M. Habasque, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Dérivau, bâtonnier de l'ordre des avocats, est placé au banc de la défense.

Voici l'acte d'accusation, dressé contre la femme Rivière :

« Jeanne Fargeot, femme Rivière, dite Lacape, âgée de quarante-deux ans, tenait, dans un faubourg d'Angoulême, un cabaret où elle vivait presque seule avec sa fille, enfant de douze ans ; son mari était le plus souvent en voyage.

« L'absence de cet homme laissait toute liberté à Jeanne Fargeot, qui en abusait. Depuis près de deux ans elle entretenait des relations adultères avec un sieur Antoine Fradet, plus jeune qu'elle de huit ans, marié à une femme de vingt-deux ans, et père de deux petits enfants.

« Fradet, à la tête d'une boutique de maréchal-ferrant fort achalandée, était un homme de mœurs douces et tranquilles ; il rendait sa femme heureuse. Jeanne Fargeot, par ses excitations, avait troublé ce ménage. La passion de Fradet, si jamais elle avait existé pour Jeanne Fargeot, n'avait été qu'éphémère, et si en eût été le maître, depuis longtemps il aurait rompu avec cette femme, pour se consacrer tout entier à ses affections d'époux et de père ; mais Jeanne Fargeot le dominait ; elle exerçait sur lui un ascendant fatal ; il redoutait sa jalousie et ses emportements, et voilà pourquoi il continuait à la voir.

« Il avait néanmoins cessé de fréquenter le cabaret de Jeanne Fargeot, et leurs rendez-vous avaient lieu dans une prairie voisine, près du moulin de Patapon. Plusieurs fois l'accusée s'était fait accompagner dans ce lieu par sa jeune fille, qui, de son propre aveu, a été témoin des caresses que cette mère coupable prodiguait à son amant.

« Dans les derniers temps, les entrevues étaient entremêlées de reproches et de menaces de la part de Jeanne Fargeot, qui voulait décider Fradet à abandonner ses intérêts et sa famille pour aller s'établir à Paris avec elle et sa fille ; afin de le tenter, elle lui avait montré une somme de 3,000 francs et lui avait parlé d'une autre de 1,200 fr. qu'elle avait en réserve. Fradet avait nettement refusé de la suivre. Alors, furieuse, elle s'était élançée sur lui, et lui avait porté un coup de couteau, qui, heureusement, avait seulement effleuré la peau ; puis elle s'était radoucie à la prière de Fradet, qui, craignant une issue fatale à ces scènes de violence, avait temporisé et demandé à Jeanne Fargeot de retarder leur départ au moins jusqu'après les récoltes, vers le mois d'août.

« En vain, l'accusée nie ces circonstances antérieures au crime ; elles sont attestées par sa propre fille, dont le langage plein de réserve et de cœur, fait un contraste frappant avec le cynisme de la conduite de sa mère ; elles sont corroborées par les déclarations de toute la famille de Fradet, qui avait fait part, à plusieurs reprises, de ses appréhensions au sujet des menaces de Jeanne Fargeot. Ainsi Fradet avait dit à sa femme : « Si tu entends du bruit, ne viens pas à mon secours ; après m'avoir assassiné, elle t'assassinerait. »

« Ces paroles n'étaient pas le résultat d'une peur chimérique ; la femme Fradet, la même nuit, pendant le sommeil de son mari, avait constaté sur sa poitrine et sur ses vêtements les traces de déchirures faites avec un couteau. Fradet avait même demandé à son père de reprendre l'atelier de maréchalerie, « parce que, disait-il, si je ne pars pas pour Paris, vous me trouverez mort. » Le vieillard l'avait engagé à avoir plus d'énergie et à repousser même par la violence Jeanne Fargeot, si elle venait le chercher ; mais, plein d'inquiétude, dès le mois de juin 1857, il avait cru devoir prévenir la police de ce qui se passait.

« Plus le temps marchait, plus Fradet se montrait indécis, plus il revenait vers sa jeune femme, plus il se montrait heureux de ce retour, plus l'accusée mettait d'insistance à le ramener vers elle et à l'entraîner au loin ; elle lui adressait des gages de sa tendresse aussi passionnés qu'obscènes ; elle lui écrivait des lettres ardentes, lui demandant pardon de l'avoir frappé, et le suppliait de venir au rendez-vous habituel. Le samedi 17 juillet 1857, l'accusée fit écrire, par sa fille Emmeline, à Fradet, de venir, le lendemain dimanche, au lieu où ils avaient coutume de se rencontrer, sans quoi elle « l'attraperait plus tard » ; puis elle fit porter cette lettre par son enfant à Fradet, dans sa boutique, sous le prétexte mensonger que c'était un billet de Fargeot demandant un compte d'ouvrage.

« Vraisemblablement, la première pensée de Fradet fut de ne pas aller au rendez-vous ; car, le dimanche soir, il affecta de conduire promener sa femme, en lui donnant le bras, devant le cabaret de l'accusée ; c'est peut-être cette dernière circonstance qui, excitant au plus haut degré la jalousie de la femme Fargeot, a décidé la mort de son amant ; qu'il en soit, Fradet, après avoir quitté sa femme, a hésité sur ce qu'il ferait ; la crainte que lui causait l'accusée l'a poussé à ne pas lui résister une fois encore ; ce fait est établi par des témoins qui ont vu Fradet marchant d'un air agité sur le champ de foire, le dimanche, vers neuf heures du soir, et se disant à lui-même : « Il faut qu'un homme soit bien lâche ! » Il se rendit enfin auprès du moulin ; il y trouva Jeanne Fargeot et sa fille ; celle-ci a vu cette lugubre scène. Voici le résumé de son récit :

« Avant de sortir de chez elle, Jeanne Fargeot avait pris dans un tiroir un couteau qu'elle avait enveloppé dans un lambeau de mouchoir et placé dans un panier ; arrivée dans la prairie, elle avait tiré le couteau du panier et l'avait mis dans sa poche, et, en même temps, elle avait recommandé à sa fille de feindre de dormir, parce qu'elle voulait menacer Fradet de son couteau et même le lui enfoncer dans ses habits, afin de le décider à donner de l'argent pour finir l'éducation de sa fille ; Fradet étant survenu, l'accusée lui parla de nouveau de l'accompagner à Paris. Puis, Fradet ayant tergiversé, elle le pressa de lui donner de l'argent pour élever son enfant, ne voulant rien distraire des 3,000 fr. préparés pour sa fuite. Fradet objecta qu'il avait lui-même deux enfants et ne pouvait rien donner. Alors Jeanne Fargeot se montra tellement irritée, que Fradet sentit revenir ses appréhensions et s'écria : « Vous avez sans doute encore un nouveau couteau pour me tuer ? » Il faisait allusion à l'une des scènes précédentes.

« A ce moment, Jeanne Fargeot laissa glisser son couteau par terre, le long de la haie, puis elle dit : « Cherchez si j'ai un nouveau couteau dans ma poche. » Fradet voulut s'approcher d'elle ; l'accusée feignit de détacher sa robe prise aux ronces de la haie ; mais en se baissant, elle ramassa son couteau, et alors, se présentant de face à Fradet, elle lui dit : « Tu veux le couteau, eh bien ! le voilà ! » Et elle le lui plongea dans le cœur. Le coup, lancé d'une main sûre, était mortel. La victime tomba sur elle-même baignée dans son sang. A cette vue, Jeanne Fargeot s'écria qu'elle allait se noyer ; mais elle ne son-

gea pas sérieusement à cette triste et dernière ressource ; rentrée chez elle, elle alla chercher aussitôt un pistolet qu'elle jeta dans les lieux d'aisance avec le couteau sanglant, qu'elle avait eu la froide précaution de faire ramasser par sa fille, à côté du cadavre encore chaud de son amant.

« L'accusée n'a pu nier avoir donné la mort à Fradet ; elle a seulement essayé de faire croire que si elle lui avait porté un coup de couteau, c'était parce qu'elle était exaspérée par suite de la jalousie et des mauvais traitements de celui-ci ; elle a voulu surtout écarter la préméditation, en soutenant qu'elle avait apporté un couteau par mégarde.

« Les détails si précis donnés par la jeune Emmeline ne laissent aucun doute à cet égard, et ils sont corroborés par la découverte, sur le théâtre du crime, du mouchoir déchiré par l'accusée au moment où elle prenait dans le tiroir le couteau qu'elle couvrit de cette enveloppe, et par la découverte de l'autre partie de ce mouchoir chez Jeanne Fargeot. Elle avait jeté dans les lieux d'aisance non seulement le couteau, instrument de mort, mais encore un pistolet, parce que la possession d'une telle arme aurait démontré combien son projet de tuer son amant était arrêté et prémédité.

« En effet, plusieurs jours auparavant, elle avait demandé à un gendarme qui venait dans son cabaret de lui donner de la poudre, afin de charger un pistolet ; et, supposant, aux questions du gendarme, qu'elle avait fait naître des soupçons sur ses intentions, elle avait tenté de lui donner le change en l'assurant que cette demande était une plaisanterie de sa part. Elle n'avait point, du reste, dissimulé sa criminelle résolution ; en diverses rencontres, elle avait dit, en parlant de Fradet : « Je le tuerai pour qu'il ne serve pas à d'autres, » et encore : « Je lui donne jusqu'à la fin de juillet, » et enfin : « Je ferai un mauvais coup et j'irai ensuite me noyer avec ma fille. »

« En conséquence, Jeanne Fargeot, femme Rivière, dite Lacape est accusée d'avoir, du 19 au 20 juillet 1857, à Angoulême, commis un homicide volontaire sur la personne d'Antoine Fradet, avec cette circonstance que ce crime a eu lieu avec préméditation, crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal. »

Il est ensuite procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Femme Rivière, vous avez entendu l'accusation portée contre vous. Reconnaissez-vous avoir volontairement donné la mort à Antoine Fradet ? — R. Jamais je n'ai eu l'intention de lui donner la mort ; jamais, jamais, jamais ! (La voix de l'accusée, à peine distincte, est profondément émue ; son accent est déchirant.)

D. Vous aviez des rapports intimes avec Fradet, homme marié et père de deux enfants ? — R. C'est la vérité ; depuis un an et demi il était mon amant.

D. Vous aviez formé le projet d'aller avec lui habiter Paris ? — R. Oui.

D. Pourquoi vouliez-vous l'enlever à sa famille et à ses affections légitimes ? — R. Il me disait qu'il ne pouvait plus vivre avec sa femme.

D. Avez-vous eu quelquefois des disputes avec lui ? — R. Oui ; il me battait.

D. Pourquoi ? — R. Par jalousie ; il ne pouvait pas souffrir qu'un homme entrât dans mon cabaret.

D. C'est vous qui désiriez aller à Paris ; vous lui disiez que vous aviez des économies, 3,000 fr. environ ; que vous pourriez vous établir dans la capitale et y ouvrir un atelier de maréchal ; votre fille dit même qu'un jour, en sa présence, vous lui avez montré une somme de 1,200 francs en or. Où sont ces 1,200 francs ? — R. Fradet les a eus. Je les lui ai prêtés ; il disait qu'il voulait acheter un jardin.

D. Voilà la première fois que vous avancez ce fait ; vous disiez seulement qu'il vous devait 40 francs par suite des dépenses qu'il avait faites chez vous ; pourquoi ne lui réclamez-vous pas ces 1,200 francs ? — R. J'avais peur de mon mari, auquel ils appartenaient.

D. Vous avez donné plusieurs rendez-vous à Fradet ? — R. Oui.

D. Où ? — R. Des fois chez Guérin, aubergiste.

D. N'êtes-vous pas allée à la Grosse-Pierre ? — R. Oui.

D. Vous lui demandiez s'il voulait aller à Paris ? — R. Oui.

D. Et sur sa réponse négative, vous entrâtes dans une grande colère ? — R. Non, il n'y eut pas de dispute entre nous, ce jour-là.

D. Fradet ne s'est-il pas couché par terre ? — R. Oui, il défait sa cravate et me dit en riant : « Veux-tu me tuer ? »

D. N'avez-vous pas un couteau ce jour-là ? — R. Non.

D. Avez-vous dit à votre fille que vous tueriez Fradet pour qu'il ne servit pas à une autre ? — R. Jamais.

D. Trois semaines avant le 18 juillet, n'avez-vous pas dit à un nommé Lacaton que vous aviez à vous plaindre de Fradet, qu'il vous avait fait quelque chose, mais qu'il le paierait cher ? — R. Je ne connais pas cet homme.

D. Avez-vous demandé à un voisin si sa maison ne communiquait pas avec celle de Fradet, et n'avez-vous pas sollicité de lui qu'il vous prêtât sa clé pendant son absence ? — R. C'est la vérité ; je voulais me faire payer les 40 fr. qu'il me devait. (A ce moment, la femme Rivière tombe dans un évanouissement complet, le docteur Gigon lui fait respirer des sels, elle revient progressivement à elle.)

D. Le 19 juillet, vous avez fait écrire par votre fille à Fradet pour lui demander un rendez-vous ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Y êtes-vous allée ? — R. Oui.

D. Avez-vous pris un couteau ? — R. J'ai pris mon cabas, le couteau était dans l'intérieur ; il y avait été placé à mon insu par quelque commensal de la maison.

D. Mais le couteau était plié dans un morceau d'étoffe ? — R. Ce morceau était dans mon cabas depuis le vendredi.

D. Vous êtes arrivée la première au rendez-vous ? — R. Oui.

D. Votre fille était avec vous ? — R. Oui.

D. Vous étiez impatient et irritée ? — R. Oui ; ma fille avait grand mal aux dents, elle voulait partir ; nous allions nous en aller lorsque Fradet est arrivé.

D. Vous avez dit à votre fille : « Fais semblant de dormir, il viendra se coucher à côté de moi, et je lui donnerai un coup de couteau ? » — R. Non ; ces faits se sont passés le vendredi.

D. Votre fille se plaça sous un buisson et feignit de dormir ; Fradet vint alors s'asseoir entre elle et vous, et il remarqua que vous aviez un couteau dans votre poche ? — R. Non, il me dit : « Tu as l'air en colère, tu me trompes avec un autre homme, » et il me lança deux coups de poings ; il s'en allait, lorsqu'il revint sur moi pour me donner un coup de pied ; alors je lui lançai le couteau.

D. Vous êtes en contradiction formelle avec votre enfant, qui a assisté à cette déplorable scène. (Ici M. le président rappelle les détails fournis par Emmeline Rivière, détails consignés dans l'acte d'accusation. Voir plus haut.) Comment vous êtes-vous assurée de la mort de Fradet ? — R. Il a tourné sur lui-même, il est tombé en disant : « Emmeline, je suis mort. » Je crus qu'il voulait me faire peur ; nous nous sauvâmes, ma fille et moi, dans les framboisiers. Je ne le voyais plus, à cause de l'obscurité ; je revins, je ne pouvais croire qu'il fut mort ; je levai son

bras droit, il retomba ; il avait du sang au côté gauche, il ouvrait les yeux, et ses yeux me regardaient. (A ce moment la femme Rivière pousse un cri terrible et elle tombe sans force sur son fauteuil ; quelques instants après elle continue.) Je voulais aller me noyer, ma fille s'est jetée en pleurant dans mes bras et m'a suppliée de vivre pour elle.

M. le procureur impérial donne lecture des interrogatoires subis par la femme Fargeot devant M. le juge d'instruction ; il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

M<sup>e</sup> Dérivau s'oppose à l'audition du premier témoin qui est la fille de la femme Rivière. Si cet enfant paraît dit-il, il est impossible de continuer les débats.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ordonne qu'il sera donné lecture de la déposition d'Emmeline Rivière. Ces révélations excitent au plus haut degré l'émotion de l'auditoire ; la malheureuse enfant, placée entre la nécessité d'accuser sa mère et le devoir de dire la vérité, a eu le courage de révéler jusqu'aux détails les plus intimes de cette terrible scène ; elle raconte comment, après avoir écrit à Fradet et porté elle-même une lettre sur l'ordre formel de sa mère, elle se rendit chez elle, malgré ses supplications réitérées, dans le préau de Patapon ; elle se coucha à côté de la haie ; sa mère déjà violemment irritée du retard de Fradet ; quand il arriva, il se coucha à côté d'elle ; elle lui demanda une dernière fois s'il voulait la suivre à Paris. Fradet répondit : « qu'il n'aurait jamais la force d'abandonner sa femme et ses enfants ; » il s'approcha alors pour l'embrasser, mais il sentit un couteau dans sa poche : « Tu as donc, lui dit-il, un nouveau couteau pour me tuer ? » La femme Rivière fit glisser le couteau derrière elle ; Fradet s'approcha pour la fouiller, c'est alors que la femme Rivière se prit le couteau placé derrière elle et le frappa dans la poitrine.

Antérieurement, la femme Rivière lui avait encore écrit par sa fille pour lui donner un rendez-vous à St-Cybard ; la même discussion avait eu lieu, et la femme Rivière l'avait déjà frappé de son couteau ; les vêtements seulement avaient été traversés et la poitrine légèrement effleurée.

Une autre fois elle lui avait dit, en le menaçant de son couteau : « Je te donne jusqu'à la fin du mois d'août. » A la fin de cette lecture, la femme Rivière pousse de sourds gémissements et s'évanouit une troisième fois.

Fradet père, maréchal-ferrant : Un jour, mon fils me fit demander ; il était très ému. « Je veux te remettre la boutique, me dit-il ; il faut que je parte pour Paris, mais elle m'assassinerait. » Je le consolai de mon mieux ; je promis de l'aider, de le défendre. « Roms avec cette femme, lui dis-je, et ne la crains pas ; un homme ne peut pas avoir peur. — J'ai déjà rompu, répondit-il, mais elle m'assassinerait. » Je fus prévenir le commissaire de police et le procureur impérial ; pendant dix soirées je vins sur mon fils ; je restais jusqu'à dix heures sur le champ de foire pour surprendre les messages qu'elle pouvait lui envoyer ; mais il l'avait bien dit ; elle l'a assassiné, le vieillard verse d'abondantes larmes.)

M. le président, à l'accusée : Femme Rivière, vous tendez Fradet fils avait peur de vous. — R. Jamais n'a parlé de moi à son père.

Marguerite Coupeau, veuve Fradet, vingt-deux ans. (Cette jeune femme, en grand deuil, est profondément émue ; sa voix tremble, ses joues sont couvertes de larmes.) J'avais épousé mon mari parce que je l'aimais ; nous avions deux petites filles, nous étions heureux ; huit mois avant sa mort, il devint triste ; je lui parlai de cette femme ; il me dit, en m'embrassant : « En serais-je jalouse ? » Quelque temps après, il me dit : « Elle veut que je parte pour Paris, ou elle me brûlera la cervelle. Une nuit, il entra à trois heures du matin, il s'approcha du lit de ses filles, il les embrassa en pleurant, et s'écria : « Pauvres enfants, dans quinze jours vous n'aurez plus de père. » Il se coucha. Je regardai ses habits ; ils étaient percés d'un coup de couteau. Je regardai sa poitrine ; elle portait une légère blessure au côté gauche. Je tombai malade par suite de l'inquiétude que j'éprouvais ; mon mari n'avait été meilleur pour moi. Le dimanche, il m'offrit d'aller nous promener, avec les enfants, à la métairie que nous possédions ; je m'habillai et nous partîmes. Il me donna le bras. Nous passâmes, malgré les mes efforts pour l'en dissuader, devant la maison de la femme ; elle a dû nous voir, du moins j'ai aperçu sa jeune fille. On serait le blé, les enfants s'amuseraient à cueillir des noisettes ; mon mari resta, sous le prétexte de donner à boire aux moissonneurs. Depuis, je ne l'ai pas vu. Vers une heure du matin, inquiète, je me mis à la fenêtre une espèce d'ombre, que je reconnus pour être la femme Rivière, errait sur le champ de foire ; à six heures du matin, on m'apprit que mon mari avait été assassiné.

Simon Albert, cocher : J'allais quelquefois boire du vin chez la femme Rivière ; un jour, elle me dit : « Fradet m'abandonne ; conseillez-lui de revenir, et s'en repentira. »

D. Femme Rivière, qu'avez-vous à répondre à cette position ? — R. Elle est fausse.

Simon Lacaton : Vers la fin de juin, la femme Lacaton m'appela ; elle me raconta une dispute qu'elle avait eue avec Fradet pour une somme d'argent : « Qu'il y avait garde, ajouta-t-elle ; tôt ou tard, je lui ferai un mauvais coup ; je le tuerai et j'irai me noyer ensuite. » Fradet ne fit part de la proposition de la femme Lacape de s'en aller avec elle à Paris ; il la craignait beaucoup. Le 24 juillet elle lui a donné un soufflet. La femme Lacape est veuve et capable de tout.

Jean Basset, cafetier à Angoulême : Je connaissais les rapports qui existaient entre Fradet et la femme Lacaton ; parce que j'avais vu sortir de chez elle à deux heures de la nuit. Jamais je n'ai vu Fradet la battre ; le lendemain du crime, j'ai trouvé la petite Emmeline pleurant sur le seuil de sa porte ; elle m'a raconté ce qui s'était passé la veille. (Ici, le témoin entre dans des détails déjà connus et qui concordent avec les renseignements donnés par l'enfant au juge d'instruction.) Le sieur Basset dit en terminant : « Je connais la femme Lacape, elle est très lente et très emportée. »

Larrieux : La femme Lacape m'a demandé ma clé pour pénétrer chez Fradet ; je la lui ai refusée. Elle m'a renouvelé sa demande ; je refusai encore. Elle me la paiera, s'est-elle écriée, je vous en voudrai qu'à la mort.

D. N'avez-vous pas un oncle à Toulouse ? — R. Oui ; il a entretenu des relations avec la femme Lacape, et elle m'a dit : « Si votre oncle ne venait pas, je ne pourrais pas, s'il ne m'écrivait pas, je lui donnerai un coup de couteau. »

L'accusée, avec une grande animation : C'est faux ! c'est faux ! Je sais pourquoi il m'en veut. Ah ! si j'avais la force de parler ! (Elle retombe épuisée dans son fauteuil.)

M<sup>e</sup> Dérivau fait observer que c'est pour la première fois que le sieur Larrieux avance un pareil fait.

Les témoins Parcellier et Henri Pierre viennent déposer d'une scène de violence qui a eu lieu entre la femme Rivière, qui finit par lui donner un soufflet ; Henri Pierre ajoute : Elle m'a bien recommandé de ne pas aller à Fradet que, si elle ne revenait pas avec elle, elle me jeter dans la Charente.

Philippe Vidalange et son cousin Dérèx déclarent se promenant sur le champ de foire, le 18 juillet dernier,

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Madeleine.

Audiences des 10, 11 et 12 février.

INCENDIE.

L'accusé est un homme de vingt-cinq ans, aux larges épaules, aux traits accentués, aux yeux vifs. Sa mise est très propre et bien différente de celle que l'on remarque chez la plupart de ceux qui sont accusés du crime d'incendie.

Une foule considérable remplit la salle d'audience. Pendant la durée des débats, la violence de l'accusé a donné lieu à de nombreux avertissements de M. le président, qui, à plusieurs reprises et avec la plus grande bienveillance, invitait l'accusé dans son intérêt à mieux comprendre combien son attitude devait mal disposer le jury. Mais la fougue de son caractère n'a pas cessé un seul instant de se donner carrière.

Aux questions de M. le président, il répond se nommer François-Célestin Guillez, propriétaire, né à Jouvelle le 17 mai 1832.

Voici comment l'acte d'accusation rend compte des faits reprochés à l'accusé :

« Le 24 septembre 1855, entre neuf et dix heures du soir, un incendie éclata dans la commune de Jouvelle et réduisit en cendres les maisons de Nicole Richeton, veuve Guillez, de François Cassat et de Marguerite Lallemand. Ce sinistre était l'œuvre de la malveillance, et les soupçons se portèrent aussitôt sur François-Célestin Guillez, qui habitait avec sa mère une des maisons incendiées ; mais telle était la terreur inspirée par ce malfaiteur, que pendant près de deux années aucun habitant de la commune n'osa le dénoncer à la justice comme auteur du crime.

« L'accusé, après avoir fait de mauvaises affaires dans un commerce de vins qu'il avait entrepris à Combeaufontaine, et avoir entraîné sa mère dans sa propre ruine, était venu se fixer à Jouvelle, où il devint agent d'une compagnie d'assurances.

« Dans le courant de juin 1855, la veuve Guillez, de concert avec son fils, assura sa maison et son mobilier à la compagnie du Soleil, pour une somme qui en dépassait de plus de moitié la valeur. Sa gêne alors était extrême ; menacée d'une saisie mobilière, sous le coup d'une poursuite en expropriation forcée, elle se trouvait réduite, pour fournir à ses besoins, à vendre pièce à pièce les objets qui garnissaient son logement. Le 10 ou le 12 septembre, la veuve Guillez se plaignait à son fils de sa triste situation. « Qu'est-ce que tu as toujours à te plaindre, répondit ce dernier, notre affaire sera faite, la maison sera brûlée et tu auras touché l'argent avant que le procès soit terminé. — Oh ! mais, malheureux, objecta la mère, dans quelle position tu vas te mettre ! Pense donc à toi ; si quelqu'un te voit, tu es perdu ! — Sois tranquille, personne ne me verra ; j'irai en chemise et je me coucherai tout de suite après. Au surplus, pour éviter tous soupçons, je ne veux pas mettre le feu chez nous, je le mettrai chez nos voisins. »

« Ces propos si graves, quoique prononcés à voix basse, furent entendus par la femme de l'accusé lui-même ; elle les répéta à plusieurs membres de sa famille, et plus tard, à la suite de mauvais traitements dont l'avait accablée son mari, elle les révéla à la justice. A peu près à la même époque, Guillez engageait plusieurs de ses voisins à assurer leurs maisons, en leur annonçant qu'avant huit jours le feu serait dans le quartier. Aussi, lorsque l'événement du 24 septembre vint confirmer cette sinistre prédiction, tous ont déclaré qu'ils n'avaient pas été surpris et qu'ils s'y attendaient. L'un d'eux, à la vue des flammes qui embrasaient la maison de la veuve Guillez, ne craignit pas de dire publiquement : « C'est Guillez qui se brûle. »

« Dès le commencement de l'incendie et avant même que le nommé Cassat, qui en fut la première victime, ne fut éveillé, l'accusé et sa mère démenageaient déjà leur mobilier qu'ils sauvèrent presque entièrement, et cependant, lorsqu'il s'agit du règlement du sinistre, ils eurent l'audace de réclamer à la compagnie d'assurances la totalité de l'indemnité, comme si tout avait été la proie des flammes.

« Le feu avait pris naissance au premier étage de la maison Cassat dans un bûcher rempli de bois et d'autres matières inflammables et séparé seulement par un mur mitoyen du grenier appartenant à la veuve Guillez. Après l'incendie, chacun put apercevoir dans ce mur resté debout une ouverture beaucoup plus large du côté de Guillez que sur les parties opposées et pratiquée à la hauteur même du bûcher de Cassat. Il ne fut alors douteux pour personne que le feu avait été communiqué par cette ouverture à la maison voisine. Guillez comprit bientôt lui-même la gravité de ce signe accusateur ; un témoin le vit pendant une nuit se diriger du côté des ruines, et le lendemain, on remarqua que le trou avait été complètement bouché. L'accusé, malgré les charges qui pèsent sur lui, a toujours nié être l'auteur du crime qui lui est imputé. »

Cinquante et un témoins ont été entendus tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'accusé. Tous viennent attester la crainte que leur inspire l'accusé.

M. Choppin-d'Arnouville, substitut, a soutenu énergiquement l'accusation.

M. Noiron fils, nommé d'office pour présenter la défense de l'accusé, s'est efforcé de démontrer au jury que l'accusé n'avait aucun intérêt pour commettre le crime, et que les preuves fournies par l'accusation n'étaient pas assez positives pour servir de base à une condamnation.

Ces deux plaidoiries n'ont duré pas moins de six heures. Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

Il en revient, au bout d'une demi-heure, avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Présidence de M. Jardine.

Audience du 15 février.

ARRESTATION DE BERNARD, ACCUSÉ CONTUMACE DE L'ATTENTAT COMMIS LE 14 JANVIER CONTRE L'EMPEREUR ET L'IMPÉRATRICE. — COMPARUTION DE L'ACCUSÉ DEVANT LE JUGE DE BOW-STREET.

Au moment où va s'ouvrir l'audience du Tribunal de Bow-Street, une foule considérable assiège les abords de ce Tribunal, attirée par le bruit qui vient de se répandre que Simon Bernard, arrêté hier dimanche sous l'accusation d'être l'un des complices de l'attentat commis le 14 janvier dernier sur l'Empereur des Français et sur S. M. l'Impératrice Eugénie, doit comparaître à dix heures devant M. Jardine.

M. Montague Liverson, sollicitor, se rend auprès de ce

magistrat et lui demande l'heure précise de cette comparution. Il déclare avoir parcouru plusieurs stations de police et n'avoir pas pu apprendre où est détenu Bernard en ce moment. Il annonce qu'il va se rendre près de M. Richard Mayne afin d'avoir des renseignements positifs à cet égard, et il prie M. Jardine, si Bernard était amené pendant son absence, de vouloir bien attendre son retour pour ouvrir le débat.

M. Jardine, sans pouvoir préciser l'heure à laquelle Bernard lui sera amené, permet à M. Liverson de faire droit à sa demande.

Un peu avant une heure, M. Bodkin, qui est chargé de soutenir la poursuite au nom de la Trésorerie, vient annoncer que Bernard devait être amené à une heure ; mais, comme M. Sleigh a été chargé par le sollicitor Shean de défendre les intérêts de l'accusé, il demande qu'on attende l'arrivée du défendeur.

M. Sleigh arrive et, un peu après deux heures, MM. Richard Mayne et Greenwood arrivent aussi et prennent place sur les sièges qui leur ont été réservés.

Bernard est introduit et placé à la barre. M. Bodkin dit qu'il a à faire entendre quelques témoins qui sont étrangers, mais qu'il peut démontrer, quant à présent, que Bernard est le complice de Pierri et d'Orsini dans le complot qui a eu pour objet d'attenter à la vie de l'Empereur. Il pourra prouver que Bernard a fourni à Pierri et à Orsini les deux pistolets, dont l'un a été trouvé sur Pierri quand celui-ci a été arrêté.

On entend les témoins. Jules-François-Alphonse Granger, inspecteur de la police française : J'étais de service, le 14 janvier dernier, à la porte de l'Opéra où étaient attendus l'Empereur et l'Impératrice. Ils arrivèrent vers 8 heures 40 ou 8 heures 45 minutes. J'ai entendu trois détonations de grenades qui ont atteint et blessé plusieurs personnes.

François-Etienne Chevalier : Je suis inspecteur de police à Paris. Le 14 janvier dernier, étant de service à la porte de l'Opéra, j'ai coopéré à l'arrestation de Pierri, qui est actuellement en prison à Paris, et dont le nom de baptême est Joseph. Je le connaissais depuis plusieurs années ; j'étais présent quand il a été fouillé.

M. Sleigh : Ce qui s'est passé à Paris ne peut faire ici l'objet d'une déposition, à moins que M. Bodkin établisse un rapport de connexité entre ces faits et ceux qui nous occupent.

M. Jardine : Nous marcherons pas à pas. M. Bodkin : Je suis prêt à prouver tout ce que j'ai avancé.

Le témoin, continuant : J'ai trouvé sur lui la grenade que je représente. (Ici le témoin ouvre une boîte dont il est porteur et en retire une grenade à main qu'il fait passer à M. Bodkin.)

M. Bodkin, avant de la prendre : Je pense que vous en avez ôté ce qui en rendrait le maniement dangereux ? Le témoin : Oui, sir ; elle est maintenant tout à fait inoffensive.

M. Bodkin prend cet engin de destruction, qui a la forme d'une poire et qui s'ouvre en deux parties, dont l'une est garnie de capsules à sa partie inférieure.

Le témoin : L'intérieur était rempli de poudre fulminante qui communiquait avec les cheminées et les capsules.

M. Keigh : L'avez-vous vu ouvrir ? Le témoin : Non, mais cela résulte de l'examen et du rapport des experts chimistes. Ce que j'ai vu, ce sont les capsules qui garnissaient la grenade à l'extérieur. J'ai aussi trouvé sur Pierri le poignard et le revolver à cinq coups que je représente, lequel était chargé et amorcé. Orsini a été arrêté presque en même temps.

M. Jardine : Y avait-il quelque chose dans la bombe quand vous l'avez trouvée ? Le témoin : Oui, Votre Honneur, elle était chargée ainsi que je l'ai dit.

Thomas King : Je suis employé de la compagnie du chemin de Sud-Est et je suis au siège de l'administration, 40, Regent-Circus, Piccadilly. Il y a sept ans environ que je connais le prévenu Bernard. Le 2 janvier dernier, il est venu à mon bureau avec un paquet qui m'a paru être une boîte carrée, avec quelque chose qui paraissait être emballée au-dessous. Le tout était recouvert d'une grosse toile d'emballage. Le paquet était adressé à M. Outrequin, rue Saint-Denis, 277, Paris.

Nous avons causé quelques instants. Dans le courant de la conversation, il me dit que ce que cet envoi contenait, parce que je lui demandai de me déclarer la nature des objets envoyés et leur valeur. Il me dit : « Ce sont deux revolvers, qui valent 12 livres, et quelques échantillons sans valeur. » C'est en vertu des prescriptions de la douane que nous demandons toujours des renseignements de cette nature pour les envois à l'étranger.

Quand je lui demandai de signer la déclaration qu'il avait faite et que je viens de rapporter, il me dit : « J'aurais mieux fait de ne rien dire ; quant à signer, je ne le ferai pas ; mon nom est signalé en France comme celui d'un proscrit ; ce serait suffisant pour empêcher le paquet de parvenir à son adresse. »

Je n'insistai pas, parce que la déclaration exigée est plutôt une mesure fiscale qu'autre chose, et qu'il me dit que je le connaissais assez, ce qui était vrai, pour savoir que l'administration ne perdrait rien avec lui. Il me demanda une foule de renseignements sur les départs des trains, tant pour les bagages que pour les voyageurs. Je lui demandai : « Monsieur Bernard, est-ce que vous venez aller bientôt en France ? — Non, me dit-il ; je n'y retournerai que quand l'autre sera revenu ici. — Ça sera peut-être long, lui dis-je. — Oh ! non, répondit-il ; j'espère que ce sera bientôt. »

Il y avait des drapeaux tricolores près du bureau où nous étions ; il me dit, en me les montrant : « Votre bon allié ! »

Quand j'ai appris ce qui s'était passé à Paris, j'ai raconté à l'ambassadeur de France ce qui s'était passé dans mon bureau.

M. Sleigh : Bernard ne vous a-t-il pas dit plusieurs fois, depuis que vous le connaissez, qu'il espérait rentrer en France quand l'Empereur reviendrait ici ?

Le témoin : Il ne m'a dit cela que le jour que je viens de rappeler. Je ne parlais jamais politique avec lui.

Frédéric Williamson : Je suis l'un des officiers de police qui ont arrêté hier le nommé Bernard à Bath-place, Bayswater. Je le trouvais dans une pièce du rez-de-chaussée. Je lui fis connaître ma qualité, et lui montrai le mandat en vertu duquel je l'arrêtais pour complicité de l'attentat dirigé contre la vie de l'Empereur des Français. Il me demanda la permission de monter dans sa chambre, ce que je refusai d'accorder. Il me dit : « Si j'ai commis un crime, j'en dois répondre. » Et nous nous dirigeâmes vers le poste de police de Scotland-yard.

Comme en nous demandant, à l'agent Tinniaci, qui m'accompagnait, et à moi la permission de monter dans sa chambre à coucher, il avait indiqué où elle était située, j'y montai et j'y trouvai un pistolet revolver non chargé et cette autre arme à main que je vous représente. Le pistolet vient de chez Harvey, d'Exter. Il n'y avait pas de poudre avec l'arme, mais un tourne-vis, quelques balles et des capsules.

En nous rendant à la station, il nous dit : « Pourquoi n'avez-vous pas voulu me permettre de monter dans ma chambre ? Est-ce que vous aviez peur ? » Je lui répondis que j'avais le droit de faire ce que je jugeais convenable à

ma sûreté personnelle et à la sienne. Il me répliqua : « Il n'y avait rien à craindre, parce que vous êtes des agents anglais ; si vous aviez été des agents français, je vous aurais brûlé la cervelle. »

M. Sleigh : Jusqu'ici, je ne vois rien dans ce débat qui rattache Bernard au crime commis en France par Pierri et par Orsini. Je ne vois qu'un délit qui comporte l'admission d'une caution pour la liberté provisoire du prévenu, et je pense que l'honorable magistrat ne refusera pas d'accepter ma propre garantie.

M. Bodkin : Je ne pense pas que mon docteur ami parle sérieusement quand il propose une caution pour faire mettre en liberté un individu qui déclarait, il y a quelques heures, être dans l'intention de tuer tout agent français qui voudrait l'arrêter.

M. Jardine : Le prévenu gardera prison jusqu'à aujourd'hui en huit.

M. Bodkin : Je ne doute pas que ce jour-là l'autre conspirateur, Allsop, ne soit aussi sous la main de la justice.

On lit dans le Morning Chronicle :

« On sait que c'est à la requête du gouvernement français que des poursuites ont été dirigées contre Allsop. Sir R. Mayne a cru devoir lancer un mandat d'arrêt contre cet individu, et, comme on a appris en même temps qu'il était absent de son domicile, on a offert une récompense pour son arrestation. On assure que, dans le cas où elle aurait lieu, il doit être remis aux mains du gouvernement français, pour être jugé avec les autres prisonniers. Jusqu'à ce moment, on n'a aucune nouvelle d'Allsop, qu'on dit être parti pour l'Amérique. »

De son côté, le Times donne les renseignements suivants :

M. Bernard a de quarante-cinq à cinquante ans, et on le dit très habile linguiste. Depuis plusieurs années, comme l'ont fait plusieurs autres Français qui ont trouvé un asile à Londres, il y donnait des leçons de langues. Dans certains lieux, il était connu sous le sobriquet de « Bernard le Clubiste », à cause de la participation qu'il a prise comme chef de club aux agitations révolutionnaires qui ont suivi en France la chute de Louis-Philippe.

Il avait été obligé, dit-on, de quitter Paris pendant la durée de la dictature militaire du général Cavaignac, après les journées de juin 1848, et, depuis cette époque, il aurait résidé en Espagne, mais principalement en Angleterre.

Quand Orsini était en Angleterre, Bernard l'accompagnait partout où il faisait des lectures. C'est l'individu qui est contumace en France dans le procès du 14 janvier que le jury va juger à Paris.

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

Par décret en date du 15 février, ont été nommés auditeurs de 2<sup>e</sup> classe au Conseil d'Etat, MM. Réalier-Dumas, de Vaufréland, Chauchard, de Sainte-Foy, Vidal de Lévy, Monnier, de Reverseaux, Binder, Roussigné.

Le Pont-au-Change, cette masse de pierres jetée sur la Seine, a vu, dans ces dernières années, bien des changements opérés autour de lui, sans y participer pour son compte. Il est toujours décoré de ses décroiffes, de ses marchands de coco, de ses tondeurs de chiens, de ses libraires en plein vent et de ses marchandes de pommes.

Au nombre de ces dernières est une bonne femme si vieille, si vieille, que les plus vieux ne peuvent se rappeler l'avoir jamais vue jeune. Depuis un temps immémorial, assise sur sa chaise, adossée au parapet, la tête renversée sur la poitrine, l'été, l'hiver, par la pluie, par le soleil, elle semble incrustée dans le granit du pont ; elle ne sort de cette immobilité que pour vendre de temps en temps un tas de pommes et recevoir un sou qu'elle met dans sa poche avec un bon sourire, souvent avec un signe de croix, cette action de grâces du pauvre pour si petite que soit la manne qui lui tombe du ciel.

Bien des gens passent devant elle sans jeter un coup d'œil sur cette doyenne de la petite industrie parisienne, mais il en est d'autres qui ralentissent le pas pour la regarder plus longtemps. De ce nombre est un employé du Palais qui, deux fois par jour, passe sur le Pont-au-Change, et a pris la bonne vieille en affection. Il voulait lui venir en aide, en toute petite aide, car il n'est pas riche ; il n'aime pas les pommes, et d'ailleurs que pouvait-il gagner sur la vente d'un tas de pommes ? D'un autre côté, il craignait de l'humilier en lui faisant ostensiblement l'aumône. Après s'être longtemps ingénié, voici le moyen qu'il trouva : En approchant de la place de la marchande, il ralentissait le pas, tenant tout préparé un sou entre le pouce et l'index ; en passant devant sa table, quand il avait bien remarqué qu'elle ne pouvait le voir, il déposait doucement son offrande entre deux tas de pommes, puis, honteux, confus, comme d'une mauvaise action, il baissait la tête, hâtait le pas, se gardant bien de se retourner pour n'être pas pris en flagrant délit.

Combien de sous, ainsi tombés du ciel, la bonne vieille a-t-elle ramassés ? Nul ne le sait, mais un jour un tiers est intervenu entre le ciel et elle, et a mis les sous dans sa poche. Est-il besoin de dire que ce tiers n'était, ne pouvait être qu'un de ces gamins de Paris, un de ces extraits d'homme, pétris de cœur et de malice qui, dans la même heure, dérobent un sou à un pauvre et sauvent un homme qui va se noyer dans la rivière. Théophile avait remarqué le pieux ménage de l'employé, et aussi discrètement que celui-ci la déposait, celui-là enlevait l'offrande. Mais des yeux avaient aussi remarqué le stratagème de Théophile ; les voisins de la vieille marchande le surprisrent en flagrant délit, et dans leur première indignation elles l'ont fait arrêter.

Théophile avait donc à se justifier aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel d'une prévention de vol, ce qu'il a fait avec beaucoup d'esprit, d'une part, en versant d'abondantes larmes, de l'autre en présentant pour ses répondants son père, sa mère et son maître d'apprentissage, qui, tous trois en chœur, se sont portés garants de ses faits et gestes pour l'avenir. Théophile a été acquitté ; la bonne vieille lui a pardonné ; on n'oserait en dire autant de son ami l'employé, bien marié de voir sa ruse découverte.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On écrit de Perwez :

« Chaque année, pendant l'hiver, une bande de malfaiteurs met à contribution plusieurs communes du canton de Gembloux, et se signale par des vols nombreux, accomplis avec une audace inouïe.

« Dernièrement encore, à Corroy-le-Château, une dame déjà âgée, habitant avec sa servante une maison située au centre de la commune, a reçu la visite de ces rôdeurs de nuit, qui lui ont enlevé des objets précieux et une somme d'argent assez forte. Cette dame n'est pas encore complètement remise de la frayeur que lui a causée cette attaque nocturne, et voici comment elle raconte

ce qui s'est passé :

« Vers onze heures ou minuit, un bruit étrange la réveilla en sursaut; elle écoute, le bruit semble venir de la pièce qui précède sa chambre à coucher; on essaie de jeter la porte en dedans. Un indicible effroi s'empare de M<sup>me</sup> X., elle appelle à grands cris sa servante couchée dans une chambre voisine; celle-ci accourt, et au même instant, la porte cédant enfin, livre passage à cinq ou six hommes de haute taille, armés et masqués. La servante, paysanne robuste et courageuse, voit opposer de la résistance, mais elle est accablée de coups, et l'un des bandits, lui mettant un couteau sur la gorge, lui dit : « Tais-toi, ou tu es morte ! »

« Pendant ce temps, M<sup>me</sup> X... avait essayé d'assurer sa porte en dedans; mais, reconnaissant bientôt, aux efforts des assaillants, que toute résistance était inutile, elle s'élança par une fenêtre, au risque de se tuer, et courut demander du secours. Mais tout le monde dormait dans le village, et les voisins ne s'éveillèrent pas à temps pour empêcher de commettre le vol. Du fond d'une ruelle où elle s'était blottie, M<sup>me</sup> X... vit bientôt passer devant elle les malfaiteurs, emportant le coffre qui renfermait ses bijoux et son argent. Le lendemain matin, en suivant les traces des voleurs, on retrouva le coffre au milieu des champs; inutile d'ajouter qu'il était vide. »

Bourse de Paris du 15 Février 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, D<sup>tes</sup>, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 80, Hausse « 05 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 69 80, Oblig. de la Ville).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M<sup>e</sup> BOTTET, avoué à Paris, rue du Helder, 12. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le jeudi 25 février 1858.

HOTEL A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> FUYOY LA PERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48. Vente sur licitation, à l'audience des criées à Paris, le mercredi 10 mars 1858.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente au Palais, le samedi 6 mars 1858, deux heures.

Table with 2 columns: Instrument (Emp. 50 millions, Emp. 60 millions) and Price/Change (e.g., 410, 198 75).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1415, 970).

Onguent CANET-GIRARD pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc.; boulevard de Sébastopol, 11.

— Ce soir, aux Français, Feu Lionel, dont le succès grandit à chaque représentation, sera précédé du Jeune Mari.

Ventes mobilières.

FONDS DE M<sup>e</sup> DE VINS TRAITEUR

Adjudication, par suite de liquidation judiciaire, en l'étude de M<sup>e</sup> THION DE LA CHAUMÉE, notaire à Paris, rue La Fayette, 3, le mercredi 24 février 1858, à midi.

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

de la société d'Arcet et C<sup>e</sup> sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège de la société, rue Rossini, 3, le jeudi 4 mars, deux heures de relevé.

SOCIÉTÉ G<sup>e</sup> DE GALVANOPLASTIE

MM. les actionnaires de la société générale de Galvanoplastie sont informés que l'assemblée générale se réunira le vendredi 5 mars prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège social, rue Popincourt, 88.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

ACTES MOBILIÈRES.

En une maison rue de la Ville-Évêque, 51. (6641) Chaises, glaces, divans, pendules, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> BELON, huissier, 31, rue Vivienne. D'un acte sous signature privée, fait quinquante à Paris, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-sept.

Pierre-Noël QUILLET, fabricant de bronze-composition, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 46, et M. Joseph-François ROUSSEL, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 40.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont été déclarées, les samedis, de dix à quatre heures.

ACTES MOBILIÈRES.

En une maison rue de la Ville-Évêque, 51. (6642) Comptoir, bureau, chaises, guéridons, coupes de drap, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> BELON, huissier, 31, rue Vivienne. D'un acte sous signature privée, fait quinquante à Paris, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-sept.

ACTES MOBILIÈRES.

En une maison rue de la Ville-Évêque, 51. (6643) Tables, tapis, labourets, glaces, comptoirs, horloge, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> BELON, huissier, 31, rue Vivienne. D'un acte sous signature privée, fait quinquante à Paris, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-sept.

ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui, le Sourd, VAUDEVILLE. — La Perle de l'Andalous, Mémoires du Diable.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de la Harpe, du-Palais, 2.

SPECTACLES DU 17 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Somnambule, le Comte Ory. FRANÇAIS. — Feu Lionel, le Jeune Mari.

UN ancien voyageur se chargerait, à Lyon, de tout placement, sur prix-courants ou échantillons, de toute espèce de marchandises.

M. DUPONT. Châles des Indes et de France.

COFFRES-FORTS contre le vol et le feu.

STERILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>me</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

GAZETTE DE PARIS. 2<sup>e</sup> ANNÉE. NON POLITIQUE. ANNÉE 2<sup>e</sup>. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

SOCIÉTÉ G<sup>e</sup> ENOPHILE. RUE MONTMARTRE, 161. RÉDUCTION DU PRIX DES VINS ORDINAIRES.

TRIBUNAL DE MONTMORILLON. Jugement du Tribunal, du 17 février 1858, qui déclare en état de faillite le sieur DUBOIS, marchand de vins, demeurant à Montmorillon.